

**Consultation d'EcoLogic pour
La logistique et le traitement
des D3E ménagers**

SOMMAIRE

Préambule.....	4
Contexte de la filière	5
Contexte EcoLogic	6
Principes directeurs de la relation avec les opérateurs	6
Objet de la consultation	7
I) Objet.....	7
II) Destinataires.....	7
III) Caractéristiques des flux	8
Attendus	10
I) Les prestations demandées	10
II) Missions et responsabilités des maitres d'œuvre	10
a) Rôles du maître d'œuvre	10
b) Les engagements du maître d'œuvre	12
III) Prestation d'enlèvement, regroupement et fourniture de contenants	13
a) Découpage des zones géographiques	13
IV) Prestation de transfert	14
V) Prestation de traitement	14
a) Dépollution	14
b) Matière Plastique	15
c) Le cas du GHF (gros électroménager hors froid).....	15
d) Le cas des tubes des écrans.....	16
e) Performance technique du traitement.....	16
VI) Prestation complète de Maitre d'œuvre	16
VII) Innovation	17
VIII) Barème	17
Suivi des opérations et facturation.....	18
I) Suivi des opérations	18
II) Facturation.....	18
Economie Sociale et Solidaire	19
I) Lutte contre l'Exclusion	19
Réponse à fournir.....	20
I) Formalisme de la réponse	20
II) Contacts chez EcoLogic	20
III) Grille de réponse.....	21
Critères de choix.....	21
Contrat	22



ANNEXES	23
I) Annexes 1 et 1 bis : liste des Points de Collecte et tonnages associés	24
II) Annexes 2 : WEEELABEX CENELEC	25
III) Annexe 3 : Prestations et Processus EcoLogic	26
a) Points de collecte sur lesquels s'effectue la prestation d'enlèvement	26
b) Enlèvement	28
c) Mise à dispositions des contenants	29
d) Regroupement	30
e) Transfert.....	30
f) Traitement.....	31
g) Reporting et documents de traçabilité	33
h) Pesées.....	34
IV) Annexe 4 : BSD	36
V) Annexe 5 : Audits	37
a) Audit de processus opérationnel et réglementaire.....	37
b) Audit WEEELABEX / CENELEC.....	38
c) Audit de caractérisation et audit d'échantillonnage.....	38
VI) Annexe 6 : Constitution du Script	40
VII) Annexe 7 : Constitution du barème	41
VIII) Annexe 8 : Polluants	43
IX) Annexe 9 : Economie Sociale et Solidaire.....	44
X) Annexe 10 : divers	45
XI) Annexe 11 : performance et bilan matière	46
XII) Annexe 12 : réglementaire	47
XIII) Annexe 13 : documents à retourner	48
XIV) Annexe 14 : Exemple de contrat	50



Préambule

EcoLogic SAS présente de nombreuses particularités inhérentes à son statut de société privée et à sa mission d'intérêt général conférée par les pouvoirs publics. EcoLogic est au service de ses producteurs adhérents dont il prend en charge la responsabilité réglementaire selon le principe de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP). Pour ce faire, EcoLogic met en œuvre un réseau de collecte et de traitement des déchets performant, cohérent économiquement et pérenne. Pour mener à bien ses missions et répondre à ses obligations, EcoLogic s'appuie sur une expérience de dix années au service de la filière DEEE afin de continuer à créer des solutions de collecte et de traitement et de piloter une organisation financière, logistique, de dépollution et de traitement vertueuse.

Sa mission d'intérêt général est de réunir les énergies des partenaires et les contributions des producteurs afin de faciliter la collecte des DEEE et d'assurer que leur traitement est conforme et efficace. Il contribue ainsi à moyen et long terme au développement d'une industrie du recyclage performante dont la valeur intrinsèque issue de la revente des matières recyclées pourrait, à terme, prendre le pas sur les contributions versées par les consommateurs via les producteurs.

La filière des D3E ménagers a été mise en place en France en 2006. Elle repose sur l'existence d'éco-organismes agréés par les pouvoirs publics, dont EcoLogic, qui est un des éco-organismes généralistes D3E agréés par les pouvoirs publics. Cet agrément a été accordé en 2006 puis en 2009 et renouvelé pour la période 2015 à 2020. Cet agrément est accompagné d'un cahier des charges, qu'EcoLogic doit respecter, et qui lui impose certaines obligations.

Les principales missions d'EcoLogic dans le cadre de son agrément sont les suivantes :

- prendre en charge des obligations réglementaires de ses adhérents, producteurs d'équipements électriques
- organiser les opérations de collecte, dépollution et traitement des D3E, issus des collectivités locales aussi bien que des distributeurs, ainsi que d'autres points de collecte,
- atteindre les objectifs de tonnage (en termes de kilos/habitant) fixés par les pouvoirs publics,
- garantir la traçabilité, la dépollution et la valorisation de ces D3E, dans le cadre imposé par son agrément, en s'appuyant sur les moyens opérationnels de partenaires avec lesquels EcoLogic a contractualisé,
- atteindre les taux de recyclage et de valorisation objectifs fixés par les pouvoirs publics,
- auditer l'ensemble des opérateurs de la filière, pour contrôler le respect de ces engagements et le niveau de qualité des différents opérateurs de la filière.

EcoLogic pilote ses opérations grâce à un système d'information intégré (SI) permettant de fluidifier les échanges d'information avec ses opérateurs et de simplifier le travail administratif. EcoLogic travaille à améliorer en permanence cet outil afin d'alléger au maximum les échanges de données – tout en respectant les contraintes réglementaires.

Pour effectuer les prestations correspondant aux aspects opérationnels ci-dessus, EcoLogic passe des contrats avec des opérateurs. Les contrats actuels qui ont été passés entre EcoLogic et ses maîtres d'œuvre arrivent à échéance au 31/12/2015. EcoLogic va donc les renouveler,



en sélectionnant ses partenaires par un processus de consultation, dont ce document décrit l'objet, le processus et les attendus.

La présente consultation est organisée en trois lots séparés :

- enlèvement/regroupement
- transfert
- traitement

Les flux de DEEE concernés sont les flux issus des canaux de collecte dits « historiques » c'est-à-dire les flux des collectivités locales, des distributeurs et de l'économie sociale et solidaires opérant auprès des collectivités ou des distributeurs.

Les soumissionnaires pourront répondre à tous les lots dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre globale ou à une partie des lots.

La présente consultation, y compris l'intégralité de ses annexes, est constituée d'informations confidentielles. Leur diffusion ou leur exploitation en dehors du cadre constitué par la réponse à cette consultation, totalement ou partiellement, sont formellement interdites. La présente consultation contient les informations nécessaires permettant aux candidats de soumettre une offre adaptée aux D3E.

Le dossier est à remettre au plus tard par mail le 20 septembre 2015 (cf. chapitre formalisme de la réponse).

Contexte de la filière

Les objectifs de collecte constituent un engagement du cahier des charges de l'agrément. Ils sont issus de la directive révisée qui fixe un objectif de 45 % de taux de retour en 2016 et de 65 % en 2019 (ou 85 % des DEEE « produits »). La mise sur le marché de la filière DEEE ménagers est estimée à 1 350 000 t pour 2015, conduisant à un objectif de collecte en 2016 de 607 000 t et en 2019 de 877 000 en 2019. Aujourd'hui Ecologic représente 20% des mises sur le marché DEEE ménagers.

Conformément à la tendance constatée en 2014 et 2015, EcoLogic projette une croissance régulière des flux issus des canaux historiques (collectivités, distribution et ESS) liée à un meilleur geste de tri des utilisateurs et à un effort de sécurisation des flux collectés séparément. Les objectifs globaux du cahier des charges ci-dessous, devront ainsi être respectés :

Année	Taux de collecte global	Part de collecte des canaux historiques
2016	45%	85%
2017	52%	80%
2018	59%	75%

Pour les années 2016 et 2017 les taux de collecte minimum sont à atteindre en moyenne sur l'ensemble des 4 flux de D3E et avec une tolérance pour chaque flux.



Les évolutions du cahier des charges, notamment les objectifs de recyclage et de valorisation, la lutte contre l'exclusion, et la gestion des fractions de matières plastiques, sont détaillées plus bas dans les paragraphes correspondant.

Contexte EcoLogic

Ecologic SAS a été créé en décembre 2005 par 13 actionnaires. Ecologic représente 1200 producteurs adhérents qui financent le dispositif via l'éco-contribution pour un chiffre d'affaires de 25 M€ en 2014 et 30 collaborateurs.

Pour ce qui concerne, la collecte Ecologic sur son réseau est passée de 77 000 tonnes en 2013 à 86 500 tonnes en 2014, soit une augmentation de 12,3 %. Ecologic termine la période d'agrément avec un excédent de collecte 3 770 tonnes. La prévision de collecte pour 2015 est de 95 000 t sur les canaux historiques. L'objectif est de dépasser les 120 000t de collecte de D3E sur les canaux historiques en 2018.

Ecologic collecte plus de 95% de ses tonnages auprès de ses 330 collectivités locales partenaires représentant 1300 déchetteries.

Principes directeurs de la relation avec les opérateurs

EcoLogic régit les relations avec ses opérateurs en conformité avec les lignes directrices approuvées par la commission d'harmonisation et de médiation des filières (CHMF).

En particulier, cette consultation s'attache à respecter les points suivants :

- prendre en compte, parmi les critères d'attribution des marchés de collecte, dépollution et traitement des déchets, les performances en matière de sécurité, de santé et d'environnement, ainsi que le critère financier.
- subordonner la recevabilité des candidatures ou des offres à la présentation des documents exigés par la législation environnementale (agréments, autorisations, etc...) ainsi que des documents justifiant de la conformité de l'exploitation aux exigences de cette même législation au démarrage de l'exploitation
- veiller à respecter le principe d'égalité de traitement dans les informations communiquées aux opérateurs candidats, en particulier lorsque le choix d'un opérateur nécessite, avant l'attribution d'un marché ou du contrat, un échange d'informations entre EcoLogic et les opérateurs candidats (si EcoLogic le juge pertinent, une réponse à une question posée par un candidat concernant la consultation pourra être diffusée à l'ensemble des candidats, en particulier s'il s'agit de donner des éclaircissements ou des explications complémentaires) ; respecter la confidentialité des informations qui lui sont communiquées et pour lesquelles les opérateurs demandent le respect du secret des affaires

EcoLogic a aussi toujours veillé à ce que la durée – trois ans – des contrats qu'il passe avec les opérateurs soit suffisamment longue.



EcoLogic, dans le strict respect du droit de la concurrence, s'efforce d'établir avec les opérateurs un dialogue constructif et dans un esprit de partenariat, avec l'objectif de faire progresser le niveau moyen de la filière et de partager la vision stratégique, à moyen et long terme sur l'évolution de la filière.

La solution de traitement proposée doit permettre d'effectuer la dépollution et d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation exigés par la réglementation.

Conformément à son cahier des charges, EcoLogic prend en compte, autant que possible, le principe de proximité, consistant à assurer la prévention et la gestion des déchets aussi proche que possible de leur lieu de production.

Il proposera à ses opérateurs un contrat reflétant une prise en compte des risques inhérents à la filière, en fonction de leur réponse à ce cahier des charges.

Objet de la consultation

I) Objet

EcoLogic, souhaite sélectionner par une consultation les partenaires avec lesquels elle renouvellera ses contrats de prestations.

La consultation doit permettre de sélectionner pour des zones géographiques données des partenaires, qui assureront des prestations définies, en proposant un tarif, et en proposant des solutions pertinentes pour assurer la réalisation des opérations, ou des maîtres d'œuvre assurant une partie de ces prestations, soit de logistique ou de traitement, sur un ou plusieurs flux. La consultation en lots doit permettre aux soumissionnaires de proposer des solutions innovantes, notamment sur la logistique, et à EcoLogic d'élargir son panel de schémas logistiques et de traitement.

La consultation concerne exclusivement la filière des D3E ménagers, issus d'une collecte sélective par des collectivités locales, par des distributeurs sous contrat avec EcoLogic ou par d'autres points de collecte identifiés par EcoLogic (notamment l'ESS). Elle exclut donc les D3E issus du réseau « Autres » et des professionnels par exemple émanant des entreprises ou des administrations, qu'ils soient ou non assimilés ménager.

Pour les prestataires retenus, cette consultation débouchera sur un contrat de prestation avec EcoLogic, contrat qui reprendra les dispositions de la consultation.

II) Destinataires

La consultation s'adresse aux professionnels expérimentés et spécialisés dans la logistique ou dans la gestion des produits en fin de vie capables de mettre à disposition les moyens techniques, logistiques et humains nécessaires à la gestion des DEEE : enlèvement, transport, regroupement, stockage, transfert, dépollution, traitement, valorisation, traçabilité, reporting.



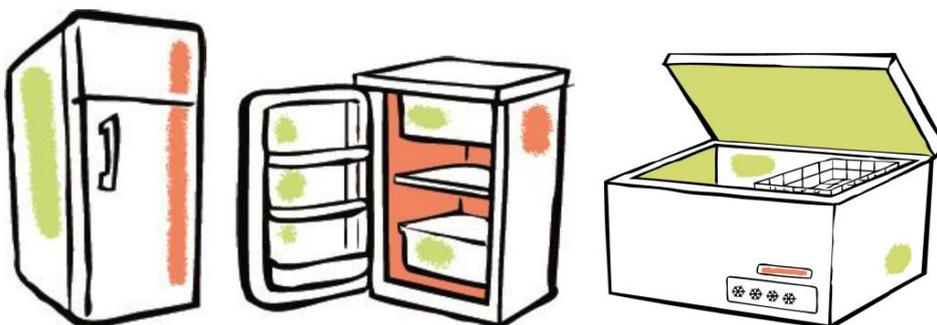
Nos partenaires devront disposer de toutes les autorisations administratives requises à cet effet notamment les autorisations d'exploiter une ICPE, les licences de transport et récépissés de demande d'autorisation de transporter des déchets dangereux à jour, de même que leurs sous-traitants, dans le cas où une partie de la prestation est sous-traitée à d'autres sociétés (ou autorisations équivalentes imposées par la réglementation européenne pour toutes les activités exercées sur le site dans le cas de sites situés à l'étranger).

Les destinataires de la consultation peuvent être soit des opérateurs de logistique et de regroupement, soit des opérateurs de transfert, soit des opérateurs de traitement, soit des opérateurs pouvant assurer tout ou partie de la prestation complète de logistique regroupement transfert et traitement.

III) Caractéristiques des flux

Les différents types de produits dont Ecologic a la charge, et qui font donc l'objet de cette consultation, sont illustrés ci-dessous. Les données de poids sont indicatives.

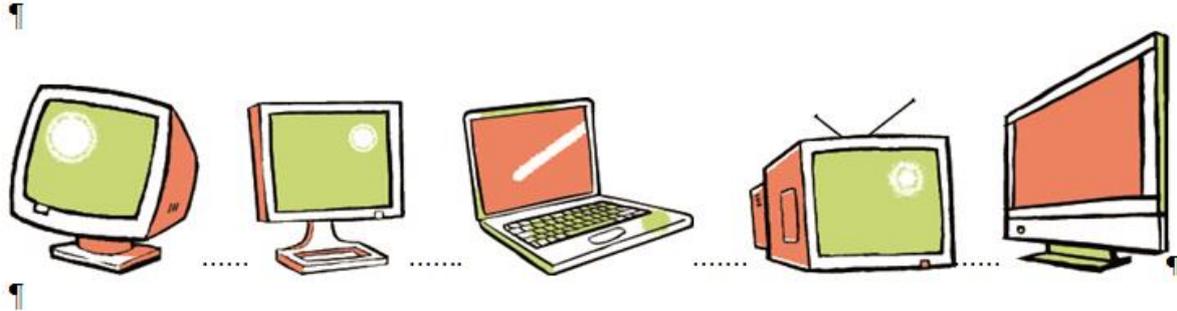
- Le gros électroménager froid (GEF) : réfrigérateurs, congélateurs climatiseur ménager.....
 - o Pour le transport, une unité d'œuvre correspond usuellement à 1 réfrigérateur ou 1 congélateur (poids moyen estimé de 50 kg)



- Le gros électroménager hors froid (GHF) : lave-linge, lave-vaisselle...
 - o Pour le transport, une unité d'œuvre correspond également à 1 lave-linge, 1 lave-vaisselle... (poids moyen estimé de 48 kg)



- Les écrans (ECR) et écrans plats (ECRp) : écrans de télévision, moniteurs...
 - o Les écrans sont usuellement regroupés en caisses métalliques grillagées EUROPOOL (800 x 1200 mm), pour un poids moyen estimé de 200 kg (+50 kg pour la caisse). Les soumissionnaires sont libres de proposer d'autres types de contenants pour la collecte des écrans.



- Les petits appareils en mélange (PAM) : outillage, jouets, appareils photos, ...
 - o Le PAM est également regroupé, usuellement, en caisses EUROPOOL, avec un poids moyen par caisse de 200 kg (+50kg pour la caisse). Les soumissionnaires sont libres de proposer d'autres types de contenants pour la collecte du PAM.



A titre d'information ci-dessous les données pour le transfert des flux :

- Pour le GHF en bennes de 30m2 chargement : de l'ordre de 5tonnes
- Pour le PAM en bennes de 30m2 = de l'ordre 5 à 6 tonnes et en FMA de l'ordre de 15 à 16t avec un max à 19t
- Pour le GEF en semi-remorque de l'ordre de 5 à 6,5t. Afin d'atteindre cette performance une optimisation du chargement et du déchargement est nécessaire.
- Pour les Ecrans de l'ordre de 8 à 9t



Attendus

I) Les prestations demandées

Il s'agit d'assurer, à partir de différents types de points de collecte définis, pour les 4 flux de D3E (PAM, GEF, GHF, ECR) l'ensemble ou une partie des prestations :

- d'enlèvement, regroupement et mise à disposition de contenants adéquats,
- transfert,
- traitement dont dépollution (y compris la maîtrise des exutoires),
- ainsi que le reporting d'activités (dont la facturation) pour les prestations choisies.

EcoLogic privilégie une réponse pour une prestation globale, c'est-à-dire assurant l'ensemble des prestations de l'enlèvement au traitement. Cependant, dans un souci d'optimisation, EcoLogic pourra chercher à combiner différentes propositions.

Ceci dans le respect :

- du processus défini par EcoLogic,
- des contraintes réglementaires légales,
- des standards Weeelabex ou CENELEC

Le tout en tenant compte de la lutte contre l'exclusion et en acceptant les contrôles effectués par EcoLogic (directement ou indirectement), sous forme d'audits ou de visites de sites débouchant sur des plans d'action.

Il est formellement interdit d'exploiter des données éventuellement présentes dans un DEEE confié. Cette consultation exclut la réutilisation des DEEE confiés.

II) Missions et responsabilités des maitres d'œuvre

Pour une zone géographique déterminée, EcoLogic fait le choix de s'appuyer sur un partenaire responsable, appelé maître d'œuvre, qui devra assurer tout ou partie des prestations demandées. Il pourra lui-même s'appuyer sur des opérateurs sous-traitants ci-après nommés prestataires, il sera responsable de ces prestataires qui devront suivre les contraintes réglementaires de la filière.

Sur une zone géographique déterminée et pour les D3E ménagers issus de la collecte sélective en collectivités locales, le maître d'œuvre sera l'unique partenaire contractant avec EcoLogic.

Le maître d'œuvre a un rôle de coordination et de gestion des prestataires qu'il propose. A ce titre il devra démontrer, dans la note générale, ses capacités à organiser, former et contrôler le travail de ses prestataires. Il communiquera à EcoLogic son processus de coordination.

a) Rôles du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre assure l'exécution en propre des prestations, et/ou le lien entre les prestataires qu'il propose et EcoLogic. Il a pour responsabilité la sélection, la contractualisation, la coordination, la formation et le contrôle de ces prestataires.



Ce rôle de coordination est essentiel. Il appartient au maître d'œuvre d'effectuer, auprès de son propre personnel comme auprès de ses prestataires, l'information et la formation nécessaires à la compréhension et au respect du processus opérationnel d'EcoLogic et à la qualité de service.

Le maître d'œuvre devra donc identifier :

1. Pour les points de collecte d'un territoire (ou de plusieurs), l'ensemble des points de regroupement, de dépollution ou de traitement, selon la prestation à laquelle il choisit de répondre
2. La liste des prestataires qui sont missionnés par le maître d'œuvre
3. Les opérations élémentaires qui sont définies par un point de départ et un point d'arrivée (parmi les points de collecte, de regroupement et de traitement) et un opérateur. Ces opérations élémentaires, conduites dans le respect de l'ensemble des réglementations sont :
 - l'enlèvement des DEEE collectés sélectivement sur des points de collecte identifiés,
 - leur regroupement en centre de regroupement (le cas échéant),
 - leur transfert en centre de traitement (le cas échéant),
 - leur dépollution,
 - leur traitement (démantèlement, broyage et séparation des matières),
 - la valorisation ou l'élimination des fractions issues du traitement.
4. Un prix en euros/tonne pour chaque opération élémentaire sur le territoire et par flux de DEEE (par exception, pour des cas spécifiques identifiés, l'opérateur pourra proposer des tarifs se référant à une autre unité d'œuvre –par exemple palettes–).

Le maître d'œuvre est responsable de la conformité pendant la durée du contrat du chemin parcouru par les D3E selon le schéma proposé et validé par EcoLogic appelé le « script ». Le script défini par le maître d'œuvre peut évoluer, après notification et accord d'EcoLogic sans changer les conditions financières proposées à l'origine.

Un audit peut être réalisé avant validation d'un nouveau script par EcoLogic, afin de s'assurer que le nouveau site ou opérateur proposé répond aux exigences d'EcoLogic. Les évolutions possibles du script sont notamment :

- La prise en compte d'un nouveau point de collecte (l'activation d'un point de collecte fera l'objet d'un planning de mise en œuvre accepté par les deux parties),
- L'arrêt d'un point de collecte,
- Une modification des modalités d'enlèvement telle que, par exemple, un changement de scénario de collecte selon la convention OCAD3E-Collectivités locales sur une déchèterie,
- La modification de la dotation du point de collecte en contenants,
- Une modification des trajets des déchets des points de collecte aux centres de regroupement et/ou aux centres de traitement,
- Un changement d'opérateur (qu'il soit causé par la volonté du maître d'œuvre, ou la volonté d'EcoLogic, suite par exemple à un audit révélant des non-conformités). Dans ce cas le maître d'œuvre devra sélectionner (puis en informer EcoLogic) un autre opérateur et ceci sans modification de prix pour EcoLogic et pour la durée du contrat.



b) Les engagements du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre s'engage, à la demande d'EcoLogic, à réaliser soit la gestion des DEEE, de l'enlèvement des DEEE jusqu'à leur traitement soit une partie de cette gestion logistique / regroupement / transfert / traitement et ce dans le respect des Lois et Règlements et engagements annexés à l'arrêté d'agrément d'EcoLogic en vigueur, en particulier en ce qui concerne les impacts environnementaux et les aspects de droit du travail, d'hygiène et de sécurité.

Le maître d'œuvre déclare disposer de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exécution de sa mission et notamment celles prévues par la réglementation des transports et des installations classées telles que, notamment, les autorisations d'exploiter une installation de stockage ou d'élimination de déchets (ICPE). Le maître d'œuvre et par conséquent les opérateurs retenus dans le cadre du script s'engagent à appliquer (ou à ce que ses sous-traitants appliquent pour la partie qui les concernent) l'ensemble de la réglementation et des engagements concernant les D3E, les codes du travail et de l'environnement, ainsi que leurs éventuelles évolutions. Au cas où ces évolutions auraient une incidence économique notable démontrée, susceptible de remettre en cause l'équilibre du contrat, EcoLogic et le maître d'œuvre engageront des consultations, pour en tenir compte, afin d'adapter le contrat à ces évolutions.

Le maître d'œuvre établit un contrat de prestation avec les prestataires qu'il propose, qui reprendra entre autres les contraintes figurant dans le contrat entre EcoLogic et le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre :

- Tient informé EcoLogic de toute évolution législative, réglementaire ou technique susceptible d'avoir des conséquences, notamment techniques ou économiques, sur l'opération de gestion des DEEE.
- S'il est maître d'œuvre pour une prestation globale ou une prestation d'enlèvement/regroupement/contenants, il s'assure de la mise à disposition sur chaque point de collecte en permanence des contenants appropriés définis en accord avec EcoLogic, de leur remplacement lors de chaque collecte par des contenants vides ; et de l'entretien régulier de ces contenants.
- Définit, met en œuvre et maintient le Script en formant ses opérateurs et en mettant en place les ressources nécessaires dans les délais agréés par EcoLogic.
- Informe EcoLogic des non-conformités ou incidents et contribue à leur résolution.
- Donne accès aux sites pour les audits (excepté le cas des maîtres d'œuvre transfert).
- Applique et fait appliquer le processus (annexe 3), notamment, assure une coordination et un suivi de ses opérateurs, en particulier en ce qui concerne la remontée des informations concernant la traçabilité des D3E, les factures, les documents administratifs, BSD, certificats de destruction, suivis des polluants et bilan de valorisation tel que défini dans le processus (annexe 3). NB : les suivis des polluants et les bilans de valorisation ou bilan matière pourront être transmis directement à EcoLogic par un site de traitement intervenant pour plusieurs maîtres d'œuvre, en précisant les tonnages traités par maître d'œuvre.
- Fait respecter les exclusions des opérateurs non conformes, et propose des solutions de remplacement sans impact opérationnel et financier pour EcoLogic.



- Veille à ce que les moyens matériels et humains mis en œuvre (en propre ou ceux de ses opérateurs sous-traitants) s'adaptent aux évolutions de tonnage – saisonnières ou permanentes.
- Contribue à la réduction de l'impact environnemental de ses opérations en proposant des pistes de progrès.

Le maître d'œuvre et par conséquent les opérateurs retenus s'engagent à respecter le processus (annexe 3) et à respecter l'ensemble des contraintes opérationnelles.

Le maître d'œuvre doit désigner (annexe 10) une personne qui sera l'interlocuteur unique d'EcoLogic pour traiter tous les problèmes opérationnels qui peuvent se présenter pendant la durée du contrat. Il peut ou non être la même personne que le contact commercial. S'il est amené à changer pendant la durée du contrat, le maître d'œuvre devra immédiatement en informer EcoLogic.

III) Prestation d'enlèvement, regroupement et fourniture de contenants

Il s'agit, pour le maître d'œuvre, d'effectuer sur un territoire donné des prestations d'enlèvement, regroupement sur un centre de regroupement et fourniture de contenants adéquats (en quantité et qualité). Ces prestations sont définies et détaillées dans l'annexe 3 et dans les fiches techniques correspondantes (exigences techniques générales, fiche technique enlèvement, fiche technique regroupement).

Le centre de regroupement est aussi responsable, s'il n'est pas centre de traitement, du chargement des camions pour le transfert des D3E vers un centre de traitement.

Les enlèvements ne sont pas concernés à ce jour par la réglementation ADR.

A titre d'information, l'annexe 1 fournit le détail des enlèvements 2013-2014-Début 2015 par point de collecte ainsi que leur localisation, et leur spécifications techniques. Pour l'année 2014, un onglet indique la fréquence d'enlèvement et le tonnage moyen par point. L'annexe 7 fournit le schéma de réponse financier (onglet tarif MO ENL RGT).

a) Découpage des zones géographiques

Le maître d'œuvre devra répondre pour une ou plusieurs zones qu'il sélectionnera. Une zone de départ sera égale à l'ensemble des points de collecte des collectivités locales d'un même département.

Exceptionnellement, il est libre de proposer une zone géographique adaptée à ses spécificités et ne respectant pas le découpage par département c'est-à-dire par exemple une zone ne couvrant qu'une partie (au minimum une collectivité locale) d'un département.

Dans les zones correspondant à des départements couverts par EcoLogic, le répondant s'engage à collecter, selon le processus EcoLogic (annexe 3), les distributeurs du département et les autres points de collecte tels que défini en annexe 1, dont les demandes lui seront adressées par EcoLogic.



Pour les départements où EcoLogic ne dessert pas de collectivité locale, la zone géographique pour laquelle le maître d'œuvre propose une réponse doit être au minimum égale à un département complet.

Dans tous les cas, les réponses proposées ne couvrant pas un département complet doivent être exceptionnelles. Il est recommandé que l'opérateur qui souhaite formuler une réponse de ce type consulte auparavant EcoLogic, afin d'en expliquer les motivations et d'obtenir l'accord d'EcoLogic sur ce type de réponse « partielle ».

IV) Prestation de transfert

Il s'agit, pour le maître d'œuvre, d'effectuer sur une prestation de transfert depuis un centre de regroupement vers un centre de traitement. Cette prestation est définie et détaillée dans l'annexe 3 et dans les fiches techniques correspondantes (exigences techniques générales, fiche technique transfert).

Dans le cadre de l'évolution du schéma logistique, les solutions proposées pourront intégrer, pour les transferts longue distance notamment, des offres de transport rail-route ou fluvial.

Dans la mesure où les centres de regroupement ainsi que les centres de traitement ne sont pas encore connus avec précision, nous vous demandons de proposer une cotation à partir du centre du département concerné vers les sites désignés à l'annexe 7 (onglet tarifs MO TRF). Il n'est pas demandé de fournir des cotations pour l'ensemble des possibilités décrites mais de sélectionner les trajets pour lesquels vous apportez une prestation compétitive.

V) Prestation de traitement

Il s'agit, pour le maître d'œuvre, d'effectuer une prestation de traitement d'un ou plusieurs flux de D3E. Cette prestation est définie et détaillée dans l'annexe 3 et dans les fiches techniques correspondantes (exigences techniques générales, fiche technique traitement).

Par ailleurs, l'attention est attirée sur les points particuliers techniques suivants :

a) Dépollution

La dépollution signifie le retrait de toutes les substances réputées dangereuses identifiées, et le traitement de celles-ci. Il existe deux types de substances polluantes décrites dans l'annexe 8 : 1° les fractions directement prises en charge par EcoLogic, pour lesquelles la dépollution signifie leur retrait et leur stockage avant prise en charge et transfert vers un centre adéquat par EcoLogic et 2° les fractions extraites et éliminées directement par le prestataire dont EcoLogic exige la traçabilité.

L'offre de traitement devra préciser le coût liée à la dépollution, en euros par tonne de DEEE traités tel qu'explicité ci-dessus : extraction de tous les polluants et traitement de ceux non pris en charge par EcoLogic.



Le site de traitement devra effectuer un reporting mensuel des polluants extraits, qu'ils soient pris en charge par EcoLogic ou non.

b) Matière Plastique

Les exigences en matière de traitement des plastiques bromés ont été précisées sur l'année 2014. Ces exigences peuvent encore évoluer dans cadre de travaux en cours. Les plastiques issus des GEM froids et hors-froids ne sont pas concernés par la problématique du brome.

Les opérateurs de traitement doivent suivre attentivement la réglementation et son évolution en matière de tri des plastiques. L'évolution des outils de traitement permet et permettra d'affiner le tri des plastiques, les opérateurs de traitement doivent en tenir compte dans leur proposition.

- Matière plastique des écrans : L'opérateur devra séparer les plastiques bromés des plastiques non bromés.
- Matière plastique des PAM : L'opérateur devra séparer les plastiques bromés des plastiques non bromés.

A la date de la consultation les plastiques issus des DEEE ne sont pas considérés comme dangereux. La séparation entre plastiques bromés et non-bromés est réalisée sur un seuil de 2000 ppm. La fraction plastique dont le taux de brome est inférieur à 2000 ppm n'est pas dangereuse ni POP et peut faire l'objet de négoce.

Les plastiques bromés (> 2000 ppm de brome) issus du PAM sont considérés comme non dangereux et non POP (Polluant Organique Persistant), toutefois ils doivent faire l'objet d'une traçabilité sans failles jusqu'à leur valorisation ou élimination (particulièrement en cas de négoce).

Les plastiques bromés (> 2000 ppm de brome) issus des écrans CRT sont considérés comme non dangereux mais a priori POP (Polluant Organique Persistant), les exigences propres aux POP doivent être appliquées aux fractions contenant ces polluants (par exemple usages en CSR).

Compte tenu des incertitudes, EcoLogic et le prestataire pourront reconsidérer les solutions mises en œuvre pour la gestion des fractions de plastique.

c) Le cas du GHF (gros électroménager hors froid)

Le cahier des charges des éco-organismes généralistes D3E pour la période 2015-2020 requiert un taux de recyclage et un taux de valorisation du GHF relativement élevés - 80% de taux de recyclage, 85% de taux de valorisation- supérieurs à ce qui était pratiqué habituellement. Pour réussir à atteindre les nouveaux taux exigés, il faut donc mettre en œuvre des moyens spécifiques, garantissant l'atteinte de ces taux. Le répondant détaillera dans sa réponse les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour obtenir ce résultat



d) Le cas des tubes des écrans

Une fois les écrans traités, et les tubes séparés des autres composants, ceux-ci doivent être manipulés, chargés, transportés jusqu'au site de traitement final des tubes et déchargés sur ce site de manière à permettre une dépollution effective, c'est-à-dire à éviter toute dispersion des poudres interdisant leur captation soit avant leur expédition vers le site de traitement des tubes, soit lors du traitement de ces tubes.

e) Performance technique du traitement

EcoLogic a l'obligation de connaître les exutoires des fractions issues des sites de traitement. EcoLogic doit être informé des lieux de destination et des processus utilisés. Dans le cas de revente à un négociant, la traçabilité doit être complète et indiquer le site de traitement final. L'ensemble de la chaîne doit respecter la réglementation. Ceci concerne les fractions suivantes :

- Plastiques (bromés et non bromés)
- Tubes des écrans CRT
- Dalles des écrans plats
- Compresseurs du GEF
- Fractions dangereuses

La mesure de la performance technique de l'opérateur est évaluée principalement par les taux de dépollution, de recyclage et de valorisation atteints. Ceux-ci doivent satisfaire aux exigences réglementaires. Ils seront mesurés à partir des tableaux fournis par le répondant selon l'annexe 11. Les données communiquées devront a minima être respectées, les caractérisations réalisées annuellement et les bilans matières devront confirmer les valeurs communiquées.

Une autre mesure de la performance de l'opérateur est celle fournie par les notes obtenues par les sites lors des audits de processus d'EcoLogic (Cf. annexe 5a) et des audits Weeelabex ou Cenelec

La cotation de la prestation de traitement doit être fournie selon le format fourni en annexe 7 onglet tarif MO TRT. Cette cotation est constituée d'un coût de traitement et d'une valorisation matière qui s'appuie sur différents indices. EcoLogic se réserve la possibilité d'intervenir sur la destination des fractions issues des opérations de traitement lorsqu'une solution plus performante que celle proposée par l'opérateur peut être mise en œuvre.

VI) Prestation complète de Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre dans sa proposition complète est responsable de la conception et de la gestion du schéma opératoire mis en œuvre pour réaliser les commandes qui lui sont confiés par EcoLogic sur une zone géographique déterminée. Ce schéma opératoire est appelé le script, il décrit le cheminement des flux de D3E, d'un point à un autre (points de collecte, des points de regroupement, de dépollution et de traitement), ainsi que les opérations subies sur chacun de ces points.



La prestation de maîtrise d'œuvre entraîne une réduction des coûts du fait des potentiels d'optimisation et des économies d'échelle. Pour prendre en compte cette prestation, reportez-vous à l'annexe 7 onglet tarif MO Complet.

VII) Innovation

EcoLogic encourage la créativité et la diversité afin de proposer des alternatives à la fois aux producteurs d'EEE et aux détenteurs de DEEE. L'innovation est importante, elle permet de créer de la valeur, d'apporter du changement, de faire évoluer la filière. Le candidat nous fera part, dans sa réponse, de ses innovations qui doivent conduire à une amélioration des processus et une meilleure compétitivité. EcoLogic attend des réponses apportant des solutions nouvelles, des gains de productivité, sur la logistique (enlèvement et transfert) et le traitement.

VIII) Barème

Le barème définit la tarification applicable à l'ensemble des prestations réalisées pour EcoLogic objet de cette consultation et reprise dans le contrat. La grille de réponse pour le barème est définie en annexe 7 qui en détaille la construction.

Les prix sont définis en euros et hors taxes par zone géographique, par flux et par tonne de DEEE, pour chaque opération (enlèvement, regroupement, contenants, transfert, dépollution, traitement et valorisation). Dans le cas de l'enlèvement une distinction peut être faite en fonction de son degré de massification du point de collecte (par exemple : S0, S1 ou S2).

Les barèmes de traitement pourront être modulés en fonction du tonnage annuel mis à disposition et en limite de la capacité du site de traitement.



Suivi des opérations et facturation

I) Suivi des opérations

Pour les prestataires retenus, le suivi des opérations portera sur :

- Les retours d'information (RI) dans le système d'information Ecologic exacts et dans les délais prévus.
- La disponibilité et l'exactitude des documents associés (BSD, certificats de destruction)
- La conformité contractuelle de la facturation
- L'exécution et la conformité des audits.

Les annexes 3, 4 et 5 détaillent ce suivi.

II) Facturation

Le processus permet une facturation par type d'opération : enlèvement, regroupement, transfert, dépollution/traitement (voir détail annexe 3). Durant la période du contrat, EcoLogic s'efforcera d'améliorer le processus, afin de le rendre plus fluide et plus efficace.

Les principes du processus de facturation sont les suivants : en fonction des données (ou retour d'information : R.I.) transmis par l'opérateur, EcoLogic proposera une facture pro-forma, qui sera validée par l'opérateur et servira de base à la facture qu'il émettra.

Pour le traitement, une facture ne pourra être émise que si le traitement est achevé, c'est-à-dire que les opérations de dépollution, de broyage, et de séparation des fractions sont réalisées.

Toutes les factures ne correspondant pas aux données du SI seront rejetées et non payées jusqu'à ce que ces éléments coïncident.

La facture papier est transmise par courrier. Les documents administratifs exigés par le processus doivent être transmis sous format électronique dans le SI. Il s'agit en particulier des BSD et des certificats de destruction. Toute non-conformité au processus Ecologic notamment l'absence de ces documents, entraînera la non validation – et donc le non-paiement des factures correspondantes.

Pour qu'EcoLogic puisse établir les fichiers pro forma qui serviront de base aux factures émises par les opérateurs, il est indispensable que les retours d'information soient effectués au fil de l'eau avec précision et dans les délais (comme l'indique par ailleurs le processus), et non en batch une fois par mois.

Seul le maître d'œuvre (signataire du contrat) ou ses agences peuvent émettre des factures. Il est l'interface avec EcoLogic sur la résolution des incidents liés aux factures.



Economie Sociale et Solidaire

EcoLogic a pris dans son agrément un engagement de contribuer au développement de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS). Jusqu'ici, son engagement a été atteint et dépassé. EcoLogic souhaite continuer ses efforts de partenariat avec l'ESS. Dès lors que les entreprises de l'ESS répondent aux exigences réglementaires en matière d'environnement, de certification Weeelabex / CENELEC, de droit du travail, de protection de la santé et de la sécurité, elles peuvent se positionner en tant que maître d'œuvre ou bien en tant que prestataire de candidats maîtres d'œuvre.

Dans tous les cas, le maître d'œuvre indiquera les différents types d'entreprises de cette économie avec lesquelles il souhaite travailler et les dispositions mises en œuvre. Il identifiera le degré d'insertion ainsi que les effectifs temps plein attribués à EcoLogic, en remplissant le tableau figurant en annexe 9.

I) Lutte contre l'Exclusion

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2005 EcoLogic contribue au développement des initiatives de lutte contre l'exclusion. Les prestations de collecte, l'activité des centres de regroupement et de traitement sont des activités pouvant bénéficier de poste de travail pour lutter contre l'exclusion. EcoLogic sera attentif aux propositions faites dans ce sens. Les entreprises d'insertion, les entreprises agréées d'utilité publique et les entreprises adaptées peuvent répondre à cette consultation.

Comme indiqué dans le cahier d'agrément des Eco organisme à prestation et tarification identique le choix d'EcoLogic se portera sur les sociétés luttant contre l'exclusion.



Réponse à fournir

L'ensemble des éléments demandés sont définis plus en détail dans l'annexe 13. Dans le cas d'une réponse accompagnée d'un nouvel investissement pour la mise en place d'un nouveau site industriel pour le traitement des DEEE la période du contrat prévue pour 3 ans pourra être allongée cf. chapitre Contrat.

La réponse à la consultation se matérialisera pour chaque zone géographique pour laquelle il souhaite répondre par une solution, qui contient essentiellement trois éléments :

- un script complet de l'enlèvement au traitement final, ou partiel sur les prestations sélectionnées : enlèvement regroupement ou transfert ou traitement par flux,
- accompagné d'un barème,
- de la présentation du processus de traitement incluant notamment la performance de dépollution, les taux de recyclage et de valorisation atteints lors des différentes étapes du script ou de la prestation.

I) Formalisme de la réponse

Les candidats devront transmettre leurs réponses à EcoLogic au plus tard le 20 septembre 2015 à minuit. Aucune réponse ne sera acceptée si les documents informatiques complets ne sont pas parvenus au plus tard à cette date.

Les candidats devront utiliser impérativement les formats de fichiers, à l'identique, communiqués dans la consultation, pour toutes les réponses le nécessitant - voir annexe 13.

Cette transmission devra se faire :

- Par envoi de documents informatiques, aux adresses suivantes : brivet@EcoLogic-france.com et mhardy@EcoLogic-france.com
- Si le candidat le juge nécessaire par envoi des mêmes documents par courrier à l'adresse suivante :

EcoLogic
Réponse consultation D3E ménagers
41 Boulevard VAUBAN
78280 GUYANCOURT

II) Contacts chez EcoLogic

Pour toute question concernant cette consultation, les personnes à contacter chez EcoLogic sont :

- Bruno RIVET
Téléphone fixe: 01 30 57 79 28
Téléphone Mobile: 06 07 34 82 49
Mail: brivet@EcoLogic-france.com



- Michel HARDY
Téléphone fixe: 01 30 57 79 21
Téléphone Mobile: 06 33 91 89 84
Mail: mhardy@EcoLogic-france.com

III) Grille de réponse

Les éléments que comportera la réponse sont indiqués en annexe 12.

La réponse devra être rédigée en français.

Critères de choix

Tout non respect de la réglementation du code de l'environnement, de la filière D3E, d'hygiène et de sécurité, toute transmission volontaire d'information visant à tromper, ou le non respect des éléments de la consultation entraîne l'exclusion de l'opérateur. EcoLogic se réserve le droit de refuser tout prestataire impliqué dans des procédures judiciaires relatives au non-respect de la réglementation environnementales ou au recel de DEEE. Les sites proposés devront être à jour de leurs obligations réglementaires (notamment ICPE). Ce préalable étant posé, les opérateurs seront retenus en fonction des critères suivants :

- La complétude des réponses,
- La capacité technique prouvée et fiable à effectuer la dépollution, et à atteindre les taux de recyclage et de valorisation exigés,
- La place donnée à l'ESS
- Le coût des prestations,
- La capacité prouvée à exécuter des prestations opérationnelles et administratives dans le respect du processus EcoLogic.
- Le processus de coordination des prestataires présentés (moyens humains, organisationnels et techniques),
- Les pistes d'innovation proposées pour apporter dans la durée des gains de productivité, pour réduire notre impact carbone, pour améliorer les performances de dépollution et de valorisation ; et de construire un partenariat de long terme autour d'une vision stratégique de la filière,
- Les références des opérateurs sélectionnés,
- La pertinence logistique du script,
- La capacité à identifier et suivre les matières polluantes,

Ces différents critères sont regroupés dans les rubriques suivantes :

- A) Technique : capacité à effectuer la mission proposée
- B) Fiabilité et gestion des risques (garantie financière, référence historique, stratégie d'innovation et d'investissement)
- C) Valeurs de l'entreprise en termes sociaux, environnementaux et de lutte contre l'exclusion



- D) Coût de prestation

Ils compteront dans la sélection des maîtres d'œuvre retenus selon la pondération suivante :
A 35%, B 20%, C 10%, D 35%.

Pour permettre d'affiner les réponses, de mieux les expliciter et de les améliorer, une phase de discussion / négociation se déroulera entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre 2015, à l'issue de laquelle les opérateurs seront informés du résultat de la consultation.

Contrat

La consultation a pour objet de sélectionner les maîtres d'œuvre et de valider les propositions faites.

Pour les maîtres d'œuvre retenus, cette consultation débouchera sur un contrat de prestations entre EcoLogic et le maître d'œuvre.

Le contrat portera sur une période de trois années, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018. Le choix d'une durée de trois années doit permettre aux maîtres d'œuvre qui répondront d'avoir une visibilité économique suffisante, d'assurer une continuité entre les interlocuteurs pour travailler sur du moyen terme et de faire bénéficier les deux parties des gains de productivité réalisés.

La phase de signature contractuelle se déroulera du 1^{er} au 15 décembre 2015.

Une proposition retenue pour l'implantation d'un nouveau site industriel pour le traitement des DEEE peut voir la durée du contrat allongé jusqu'au 31 décembre 2020. Le contrat reprendra les principales dispositions de la consultation

Un exemple du contrat type précédent figure en annexe 14



ANNEXES

Liste des annexes :

Ces annexes sont classées en trois parties :

- une première partie donne des éléments d'information complémentaires devant permettre aux répondants d'affiner leur proposition
- une deuxième partie donne des éléments d'information qui précisent certaines des exigences et des processus à respecter, elles doivent être considérées comme faisant partie des futurs contrats
- une troisième partie est constituée d'éléments à nous retourner, constitutifs de la réponse à la consultation

1^{ère} partie :

Annexe 1a :

Caractéristiques des points de collecte EcoLogic

Annexe 1b :

Historique des tonnages collectés

Annexes 2 :

Lien internet vers le Weelabex et Cenelec

2^{ème} partie :

Annexes 3 :

Processus : texte, et fiches techniques spécifiques

Annexe 4 :

BSD

Annexe 5 :

Audits

3^{ème} partie :

Annexe 6 :

Constitution du script

Annexe 7 :

Tarifs ou barème

Annexe 8 :

Polluants

Annexe 9 :

ESS

Annexe 10 :

Divers

Annexe 11 :

Performances et traçabilité sites, bilan matière

Annexe 12 :

Réglementaire

Annexe 13 :

Documents à retourner

Annexe 14

Exemple de contrat



l) Annexes 1 et 1 bis : liste des Points de Collecte et tonnages associés

Ces annexes sont transmises sous forme de deux fichiers excel joints, sous les titres :

annexe 1a - caractéristiques PDC

annexe 1b - tonnes et pdc

Elles indiquent respectivement :

- Pour l'annexe 1a : pour les points de collecte « collectivités locales » (et quelques points « autres »), les caractéristiques susceptibles d'avoir une influence sur le mode, les moyens, ou le coût de la collecte.
- Pour l'annexe 1b : la liste de l'ensemble des points de collecte EcoLogic, avec l'historique des tonnages par flux de chacun de ces points de collecte, sur la période 2013 à fin mai 2015.
 - o Sur le 1^{er} onglet : les points de collecte « collectivités locales », classés par département, et par collectivités locales, avec la date d'ouverture de ces points.
 - o Sur les 2^{ème} et 3^{ème} onglets : les points de collecte distributeurs et autres
 - o NB : pour des raisons historiques, les points de collecte « habitat collectif » peuvent apparaître soit dans la catégorie « autres », soit dans la catégorie « collectivités locales »

Les tonnages renseignés ne sont pas le total des tonnages collectés par EcoLogic pendant la période : des PDC où la collecte s'est arrêtée ou bien des PDC éphémères liés à des événements ont été enlevés de la liste. Inversement, des PDC peuvent apparaître en double (mais les tonnages n'apparaissent qu'une seule fois), s'ils ont changé de collectivité de rattachement et donc de code. Ce phénomène est dû aux fusions de collectivités dans le cadre de l'intercommunalité.

Les prévisions de tonnages peuvent être estimées à partir des données passées, sans offrir de garanties pour l'avenir. De nombreux facteurs influencent l'évolution des tonnages : saisonnalité, caractéristiques de la collectivité (implication plus ou moins forte, nombre de points prévus,...), sans oublier le phénomène du pillage, plus ou moins fort selon les circonstances.

L'objectif de tonnage fixé par la directive européenne est de 45% des mises sur le marché en 2016, ce qui correspond à 10 kg par habitant en fonction des données actuelles. Les objectifs de collecte ont été décrits dans le chapitre contexte de la filière.



II) Annexes 2 : WEEELABEX CENELEC

EcoLogic a été précurseur dans le développement du Weeelabex. Un projet de standardisation applicable aux D3E en Europe. Le Weeelabex définit les critères de stockage de dépollution de traitement et les mesures des opérations réalisées. Ce standard privé et repris au fur et à mesure par un standard public : Le CENELEC avec les normes EN 50625 et toutes les TS (Spécification Technique) écrites ou en cours d'écriture.

EcoLogic demande à l'ensemble de ses partenaires de respecter les normes en vigueur et leurs évolutions.

Les candidats soumettant une offre doivent prendre en compte que leur activité doit être conforme à la réglementation en vigueur (notamment à jour de leurs ICPE), aux standards Weeelabex ou CENELEC à la date du démarrage du contrat ou en démontrant leur volonté à le devenir dans la première année du contrat.

Toute évolution de la réglementation est à suivre par le maître d'œuvre.

Les exigences techniques d'EcoLogic sont listées dans l'annexe 3 b : « Exigences techniques générales ». Les exigences spécifiques aux différentes prestations (enlèvement, regroupement, transfert, traitement) figurent dans les annexes 3. Ces exigences ont vocation à être contractuelles, leur respect est donc impératif.

Weeelabex standard est disponible sur

http://www.weeelabex.org/#!standards/component_41229

Standard CENELEC

Disponible à l'AFNOR

NF EN 50574

TS 50625 3-1 : Exigences de collecte, logistique et traitement pour la fin de vie des appareils domestiques contenant des fluorocarbures volatils ou des hydrocarbures volatils.



III) Annexe 3 : Prestations et Processus EcoLogic

Cette annexe comprend :

- Le texte explicatif détaillant les modalités pratiques du processus ci-dessous.
- Un fichier excel joint, détaillant le processus EcoLogic, sous le titre :
« Annexe 3a - processus EcoLogic »
- Les fiches techniques, au nombre de 5, concernant les prescriptions générales, et les prestations d'enlèvement, regroupement, transfert et traitement, cette dernière comprenant la liste des substances considérées comme dangereuses.
 - Annexe 3-b : Exigences techniques générales EcoLogic
 - Annexe 3 c : Fiche technique ENLEVEMENT EcoLogic
 - Annexe 3 d : Fiche technique REGROUPEMENT EcoLogic
 - Annexe 3 e : Fiche technique TRANSFERT EcoLogic
 - Annexe 3 f : Fiche technique TRAITEMENT EcoLogic

Nous attirons l'attention sur le fait que le processus sera annexé au contrat et que son respect intégral est impératif.

a) Points de collecte sur lesquels s'effectue la prestation d'enlèvement

L'enlèvement se fait sur différents types de points de collecte : collectivités locales, distributeurs et autres (habitat collectif, points d'apport volontaire privés, ...).

Collectivités Locales.

Une convention nationale unique régit les relations entre l'éco-organisme et les collectivités locales.

EcoLogic assure via l'OCAD3E, l'interface opérationnelle avec les opérateurs de points de collecte en collectivité locale. Il s'assure avec l'OCAD3E en particulier que les conditions techniques de mise à disposition des DEEE sont respectées par les collectivités locales comme indiqué dans la convention à savoir :

- dégager l'accès au matériel de stockage et aux GEM,
- assurer le tri sélectif des D3E en quatre flux,
- signer le Bon de Commande et/ou le BSD,
- mettre à disposition l'intégralité des D3E ménagers collectés,
- ne pas présenter à la collecte des D3E professionnels,
- présenter les PAM et les écrans dans les contenants mis à disposition,
- rechercher des solutions à toutes difficultés d'exploitation de ces points de collecte.
- ...

EcoLogic informera le maître d'œuvre des modifications de la convention entre l'OCAD3E et les collectivités qui prendraient effet durant la période du contrat entre EcoLogic et le maître d'œuvre et qui le concerneraient.



EcoLogic organisant et prenant en charge les enlèvements sur les points de collecte à hauteur des obligations nationales de collecte mesurées en termes de part de marché des Equipement Electriques et Electroniques mis sur le marché national par ses Producteurs adhérents, les variations de part de marché ainsi que la performance de collecte des points de collecte peuvent amener à une suppression ou à une augmentation locale du nombre de points de collecte.

Trois types de scénarii sont définis dans la convention :

S0 = Seuil de déclenchement à 8 UM soit environ 400 kg

S1 = seuil de déclenchement à 24 UM soit environ 1,2 t

S2 = au moins un flux en benne et plus de 100 t sur l'année

En cas de non respect des obligations par la collectivité le maître d'œuvre doit en informer EcoLogic, selon les procédures définies, afin que lors des réunions entre EcoLogic, la collectivité et le maître d'œuvre ces dysfonctionnements soient abordés et une solution trouvée et planifiée.

Points de collecte distributeurs

Les points de collecte distributeurs sont répartis sur la France entière. Les points de collecte distributeurs doivent être appelés obligatoirement pour prise de rendez-vous.

Points de collecte habitat collectif

Chaque point étant spécifique, toute ouverture de point est validée au préalable par l'opérateur (accessibilité, local, ...). Ces points peuvent demander la mise à disposition de contenants de plus petite taille (inférieure à 1 m³). Les collectes sont réalisées sur rendez-vous.

Autres points de collecte

Ces points concernent des points de collecte ne faisant pas partie des points collectivité et distributeurs, ce sont des points de SAV de constructeur, des plateformes de regroupement de D3E, ou autres points d'apport volontaire privés. Pour ces points de collecte, un rendez-vous est obligatoire avant tout enlèvement.

N. B. : Il existe plusieurs types d'enlèvement (collectivités locales) :

- *Enlèvement sur demande :*

Le point de collecte effectue sa demande sur le portail. L'opérateur organise l'enlèvement sur le point de collecte en prenant en compte les spécificités des points de collecte.

- *Enlèvement systématique :*

EcoLogic a identifié en relation avec le point de collecte et l'opérateur des points de collecte où la fréquence des enlèvements est systématisée. Dans ce cas l'opérateur reçoit une semaine à l'avance la commande et doit intervenir le jour indiqué.

- *Enlèvement par flux séparés :*

Après accord avec le point de collecte et l'opérateur un enlèvement par flux séparés peut être effectué. Dans ce cas un bon de commande est réalisé en fonction des flux collectés.

- *Enlèvement massifié :*

Ces enlèvements sont destinés à être acheminés directement dans un centre de traitement. L'un des flux est collecté dans une benne.

Le déclenchement des enlèvements ainsi que le suivi respecte les mêmes règles que les autres enlèvements.

- *Enlèvement en dehors des horaires d'ouverture :*

Il peut être convenu avec le point de collecte et l'opérateur que les enlèvements soient effectués en dehors des horaires d'ouverture. Dans ce cas l'opérateur doit effectuer une demande et obtenir un accord écrit du point de collecte l'autorisant à accéder sur le site, à disposer des clefs si nécessaire et à valider les BSD en son nom. Cette demande doit être réalisée en partenariat et en accord avec EcoLogic



Dans le cas du non-respect des obligations par le point de collecte, le maître d'œuvre doit en informer EcoLogic, selon les procédures définies, afin que lors des réunions entre EcoLogic, la collectivité et le maître d'œuvre le ou les sujets soient abordés et une solution trouvée.

b) Enlèvement

Cette opération consiste à enlever sur les points de collecte définis, les gisements de D3E ménagers mis à la disposition d'EcoLogic pour les acheminer vers le centre de regroupement ou le cas échéant directement vers le centre de traitement.

Le point de collecte collectivité doit mettre à disposition des quantités de D3E minimales définies (par la convention dans le cas des collectivités locales, par des contrats dans le cas des autres points).

Il est rappelé que dès lors qu'il y a enlèvement la propriété des D3E revient à EcoLogic. L'opérateur intervient donc pour le compte d'EcoLogic et complète le BSD en conséquence (voir annexe 4)

L'opérateur intervenant lors de la collecte doit respecter le règlement des transports et les protocoles de sécurité des sites. A la demande des points de collecte, EcoLogic peut demander à l'opérateur de signer les protocoles de sécurité. Sous réserve de l'évolution de la législation, le transporteur n'a pas besoin d'être en possession d'une licence de transport ADR. Par contre il est impératif que le chauffeur soit en possession de la déclaration de transport de déchet dangereux.

Déclenchement et type d'enlèvement

L'opérateur organise librement ses tournées, dans le respect des délais imposés et des horaires d'ouverture des sites – sauf cas de collecte réalisée en dehors des heures d'ouverture, en accord avec le point de collecte.

Moyens de transport et de manutention

Les moyens de transport et de manutention proposés par le maître d'œuvre devront répondre aux exigences réglementaires et être utilisés en les respectant.

Conditions d'accès aux points de collecte

Les points de collecte sont majoritairement sur des lieux utilisés par des usagers. Les moyens de transport et de manutention proposés par le maître d'œuvre doivent être adaptés à ces lieux. Les contraintes et consignes de sécurité doivent être strictement respectées.

La concertation entre l'opérateur et le point de collecte est un service attendu par EcoLogic.

Autres prestations

Les prestations demandées par une collectivité et n'entrant pas dans le cadre de la convention nationale doivent faire l'objet d'un contrat entre la collectivité et le maître d'œuvre ou l'opérateur.



c) Mise à dispositions des contenants

Points de collecte concernés

Ce paragraphe concerne uniquement les points de collecte « collectivités locales » et « habitat collectif ». Pour les autres points de collecte (distributeurs et autres), le répondant n'a pas à fournir de contenants – excepté sur demande d'EcoLogic, ou demande du point validée par EcoLogic.

Type de contenant

Pour les flux Ecran et PAM les contenants devront être d'un volume supérieur ou égal à 1m³ et gerbables (sauf habitat collectif : voir ci-dessus : « Point de collecte habitat collectif »). Pour les autres flux, des contenants de type bennes de 5 à 40 m³ peuvent être utilisés. Dans ce dernier cas une analyse suivie d'une validation avec le point de collecte et EcoLogic est nécessaire.

Les contenants devront être adaptés à l'optimisation logistique de la filière.

D'autres contenants peuvent être proposés par l'opérateur pour mieux répondre aux problématiques locales (exemple : bornes d'apport volontaire PAM)

Dotation en contenants

La dotation en contenants est définie par EcoLogic au démarrage du point de collecte. Elle est au minimum de deux contenants par point de collecte collectivité. Elle peut évoluer en fonction de la saisonnalité et de l'évolution des quantités collectées. Le maître d'œuvre est responsable de la mise à disposition du nombre de contenants. Le maître d'œuvre veille à ce que les contenants ne présentent pas de risque de blessure pour ses employés comme pour ceux du point de collecte ni pour les usagers. Il veille également à ce que ces contenants soient fonctionnels (charnières en état, ouverture et fixation de la caisse possible, ...)

Sur la durée du contrat, le maître d'œuvre est propriétaire des contenants, et responsable de leur maintenance de leur assurance et du volume de rotation nécessaire au transit dans les différents centres de regroupement et de traitement.

Pour assurer la fluidité des opérations, il est nécessaire de disposer d'une quantité de contenants au moins égale à 2,5 fois celle mise à disposition sur les points de collecte.

Rotation des contenants

Lors de l'enlèvement des contenants sur un point de collecte, le remplacement s'effectue avec des contenants identiques et en bon état, en nombre identique au nombre de contenants enlevés, dans le respect de la dotation définie. Dans le cas de saisonnalité la rotation peut être soit plus importante soit moins importante mais toujours adaptée au gisement à collecter. Lors des rotations avec les centres de traitement le nombre de contenants repris doit être égal ou supérieur au nombre de contenant déposés.

Coûts des contenants

Le maître d'œuvre fera apparaître dans l'annexe 7 :



- Pour les Ecrans et les PAM, les coûts des contenants ramenés à la tonne de DEEE collectée.
- Pour les GEM HF et GEM F dans le cas de scénario de massification S2 les contenants sont à fournir par le maître d'œuvre mais les coûts sont intégrés dans le montant de la prestation logistique.

Vol des contenants (ou des D3E)

Dans le cas de vols ou de détérioration répétés des contenants, le maître d'œuvre constitue un dossier qu'il remet à la collectivité pour que l'assurance de celle-ci prenne en charge le délit. Une fiche d'incident est réalisée sur le portail d'EcoLogic. Une concertation entre EcoLogic, l'opérateur et le point de collecte sera organisée. Une plainte est déposée par le point de collecte auprès des autorités compétentes, afin de faciliter le remboursement.

d) Regroupement

Après enlèvement les D3E sont livrés sur un centre de regroupement. Ce centre, identifié et validé par EcoLogic est un lieu de stockage massifié des D3E.

Le centre de regroupement proposé par le maître d'œuvre devra répondre aux conformités réglementaires et se maintenir à jour de ces conformités notamment celles relevant de son autorisation d'exploiter une ICPE. Il devra se conformer aux exigences de la fiche technique correspondante.

Le centre de regroupement a pour fonctions principales de :

Peser et identifier par flux tous les enlèvements effectués sur un point de collecte

Effectuer le retour d'information vers EcoLogic

Stocker et massifier

S'assurer que les documents de traçabilité sont correctement remplis et signés et qu'ils sont cohérents avec le RI

Déclencher le transfert vers un centre de traitement

Regroupement / Stockage

A la demande d'EcoLogic, le centre de regroupement fournira à EcoLogic un état du stock des produits EcoLogic présents sur le site. EcoLogic pourra formuler cette demande une fois par semestre.

Moyens mis en œuvre

Le maître d'œuvre devra indiquer dans sa réponse les moyens mis en place pour garantir l'identification, la traçabilité des lots et décrire le système de pesée. Il devra également préciser les moyens mis en œuvre pour transférer les D3E.

Le site doit disposer d'autorisations d'exploiter une ICPE, ses aires de stockage doivent être étanches (goudronnées ou bétonnées).

e) Transfert

Cette opération consiste à déplacer des flux (physique ou virtuel) de D3E d'un centre de regroupement vers un centre de traitement.



- Transfert physique : il s'agit d'utiliser un moyen de transport pour transférer sur plusieurs kilomètres un flux de D3E
- Transfert virtuel : il s'agit du cas où le centre de regroupement est centre de traitement final. Dans ce cas, le site n'effectue qu'une demande de traitement : on considère qu'il n'y a pas de transfert intra-site. Il n'y a donc de prestation de transfert que si le centre de regroupement est différent du centre de traitement final : le seul type de transfert considéré est le transfert physique

Les polluants extraits (dont les radiateurs à bain d'huile sans logo poubelle barrée) font l'objet d'une procédure spécifique qui n'est pas celle indiquée dans ce paragraphe.

Délai de transfert

Le délai de transfert est de 48 heures après réception du bon de commande EcoLogic par le centre de regroupement.

Une prise de rendez vous est à prendre avec le centre de traitement.

Le transfert ne peut être effectué que par des quantités économiques

Une demande d'acceptation préalable est soit réalisée à chaque transfert soit prévue pour accepter les DEEE EcoLogic objets du transfert depuis le site de regroupement.

Chargement

Le chargement s'effectue sous la responsabilité du centre de regroupement. Le matériel nécessaire à l'arrimage est fourni par le transporteur. Le transporteur doit veiller au bon équilibrage du chargement et ne prendre la route que dans ce cas.

Documents à fournir au transporteur

Le centre de regroupement doit fournir au transporteur qui doit être habilité, soit le bon de commande de transfert d'EcoLogic, soit son propre document reprenant les informations d'EcoLogic, accompagné du BSD document complété (voir annexe 4).

Coût du transfert

Les coûts de transfert devront être calculés avec comme sur la base d'une quantité minimale correspondant au transport par un semi-remorque correctement rempli.

Il est recommandé, chaque fois que cela est possible (cas du PAM), l'utilisation de camions à fond mouvant.

Le cas d'un transfert « multiple » (transfert en plusieurs étapes, en passant par un centre intermédiaire entre le centre de regroupement initial et le centre de traitement final), est considéré comme une succession d'opérations de transfert, donc :

- Chaque site doit être communiqué à EcoLogic dans le fichier script
- Du point de vue de la tarification et de la facturation, on ne considère qu'une opération de transfert globale

f) Traitement

Cette opération consiste à réceptionner, dépolluer puis à séparer les différents matériaux et composants des D3E pour que les polluants et fractions récupérés après ce traitement puissent



être pesés et orientés vers des installations d'affinage, d'utilisation des fractions, de valorisation énergétique et de traitement des déchets ultimes.

L'opération de traitement est considérée comme achevée au terme de la dépollution et de la séparation des fractions (= matières premières secondaires ou composants issus du traitement).

Les D3E remis au centre de traitement sont la propriété d'EcoLogic. L'opérateur devient propriétaire des fractions après traitement, excepté le cas des fractions polluantes identifiées que selon son agrément EcoLogic prend directement en charge (voir annexe 8 pour la liste de ces fractions). En particulier, c'est EcoLogic qui déclenchera les demandes d'enlèvement pour élimination des radiateurs à bain d'huile non porteurs du logo poubelle barrée.

Les centres de traitement doivent s'engager à ce qu'après les différentes phases de dépollution et de traitement, l'extraction de l'ensemble des polluants soit réalisée sans générer de pollution, que les taux de valorisation définis par le décret soit respectés à minima, et que toute évolution de ces taux, définie par la directive européenne et le décret français, en cours de contrat, soit intégrée par l'opérateur. L'atteinte de ces taux de valorisation est un objectif prioritaire pour EcoLogic.

Le maître d'œuvre devra indiquer pour chaque centre de traitement le flux et le résultat du traitement qui est réalisée sur le site (voir annexe 11).

Le maître d'œuvre indiquera pour chaque centre de traitement les dispositions qui ont été prises pour garantir la conformité à la réglementation.

La réutilisation éventuelle d'appareils, de composants ou de sous-ensembles issus des D3E d'EcoLogic par le centre de traitement ne peut être réalisée que sous contrôle d'EcoLogic.

Centres de traitement

Deux types de centre sont définis :

- Centre de regroupement et traitement :

Ce centre réalise des opérations de regroupement de dépollution et de traitement sur un ou plusieurs flux de D3E. Le centre devra respecter l'ensemble des obligations et contraintes réglementaires de la filière.

- Centre de traitement :

Ce centre réalise des opérations de dépollution et de traitement sur un ou plusieurs flux de D3E. Le centre devra respecter l'ensemble des obligations et contraintes réglementaire de la filière.

Fonctions principales des centres de traitement

Le centre de traitement a pour fonctions principales de :

- Réceptionner, stocker,
- Peser et identifier toutes les réceptions,
- Effectuer le retour d'information vers EcoLogic,
- Dépolluer, traiter, valoriser,
- Compléter les BSD,
- Etablir les certificats de destruction,
- Effectuer le bilan de valorisation et de dépollution à l'intention d'EcoLogic,
- Maîtriser les exutoires



Exigences réglementaires :

Le centre de traitement proposé par le maître d'œuvre devra répondre aux conformités réglementaires et se maintenir à jour de ces conformités notamment celles relevant de son autorisation d'exploiter une ICPE. Il devra disposer à minima d'une aire de stockage des D3E bétonnée ou goudronnée, de lieux de stockage couverts ou à défaut de dispositifs bâchés, d'un dispositif de récupération des eaux et huiles souillées – lesquelles seront traitées ou évacuées conformément à la réglementation. Il doit être certifié selon le standard weelabex ou la norme CENELEC (ou en cours de certification).

Un manquement au respect des exigences entraînera une rupture unilatérale de contrat avec ce site. Un plus apprécié par EcoLogic est que le centre soit certifié ISO 14001.

Réception des D3E

Les D3E sont livrés sur un centre, identifié et validé par EcoLogic. L'opérateur devra mettre en œuvre tous les moyens de déchargement à disposition pour la bonne réalisation de celui-ci, que les appareils soient conditionnés en contenants ou livrés en vrac, et sans détérioration des D3E – en particulier des GHF.

Toute livraison au centre de traitement fait l'objet d'une programmation définie entre le centre de regroupement et le centre de traitement. L'opérateur reçoit via le portail EcoLogic l'information des tonnes à réceptionner.

Après arrivée du camion depuis le centre de regroupement, le déchargement devra être effectué dans un délai de deux heures maximum. Si dépassement le centre de traitement sera facturé du temps d'attente.

Taux de valorisation

Les taux de recyclage et de valorisation exigés sont indiqués dans la fiche technique traitement page 4.

Délai de traitement / stock

Le délai de traitement des flux ne doit pas excéder, sauf exception validée par EcoLogic plus de trois mois.

Un inventaire des stocks physiques est réalisé au moins deux fois par an et communiqué à EcoLogic. Pour chaque flux, tout site (centre de regroupement et/ou centre de traitement) devra effectuer au moins deux fois par an, espacées d'au minimum trois mois, un passage à zéro de ses stocks.

g) Reporting et documents de traçabilité

Ce processus est détaillé dans le logigramme de l'annexe 3-a.

Certificat de destruction

L'intégralité des flux réceptionnés devra faire l'objet d'un certificat de destruction par le centre de traitement. La destruction est considérée comme effective au terme de la dépollution et de la séparation des fractions. Le BSD est dûment complété et retourné à EcoLogic.



Bilan de valorisation

Le bilan de valorisation ou bilan matières définit les taux de dépollution et de valorisation constatés pour le centre de traitement, issus de données réelles relevées en continu. C'est un rapport sur le résultat de la dépollution et de la récupération des matières (ou des composants) issus du traitement.

Ce document permet de vérifier la conformité aux objectifs demandés par les pouvoirs publics.

Le bilan est à fournir une fois par semestre au minimum, en juillet (bilan du 1^{er} semestre) et en janvier (bilan du 2nd semestre).

Retour d'information, facture

Les retours d'information d'enlèvement, de regroupement et de traitement sont à effectuer via le portail EcoLogic comme indiqué dans l'annexe 3a.

Le processus d'EcoLogic permet d'établir des factures par opération (Cf. plus haut texte de la consultation)

Archivage des données

Les documents : bon de commande d'EcoLogic, ou lettre de voiture de l'opérateur, ticket de pesée, BSD, certificat de destruction, bilan de valorisation, doivent être complétés, archivés, classés de manière facilement consultable par l'opérateur sur demande d'EcoLogic, et disponibles lors des audits.

h) Pesées

Système de pesée :

Le centre de regroupement doit assurer, au retour des enlèvements, la pesée nette des flux des DEEE ménagers. Il doit également reporter ce poids net (hors contenants) sur les BSD d'enlèvement et via le portail d'EcoLogic, et ce par bon de commande, point de collecte et par catégorie de flux.

Dans tous les cas les tickets de pesée doivent être établis et rapprochés entre eux pour vérifier la cohérence des données entre le pont bascule et la pesée de chaque flux sur balance.

L'ensemble des poids doivent être exprimé en poids net et en tonnes.

Le centre de traitement doit assurer la pesée nette des flux des D3E ménagers en entrée sur le site.

L'ensemble des poids doivent être exprimé en poids net et en tonnes.

Les poids sont reportés sur le BSD et le portail d'EcoLogic (voir annexe 3a), éventuellement sur le bon de commande.

Contrôle des instruments de mesure



Les instruments de pesée utilisés dans le cadre des prestations sont soumis à un contrôle régulier suivant les spécifications des matériels et du BNM (bureau national des mesures). Les rapports de contrôle sont consignés dans le document de suivi métrologique qui doit être disponible lors des audits effectués pour le compte d'EcoLogic.



IV)Annexe 4 : BSD

Cette annexe est constituée de la procédure indiquant comment remplir les BSD.

Il existe 4 types de BSD possibles, à utiliser selon le processus EcoLogic.

- BSDD enlèvement hors froid
- BSDD transfert hors froid (identique à la précédente)
- BSDD enlèvement froid
- BSDD transfert froid (identique à la précédente)

N. B.1 : le terme correct est « bon de suivi des déchets dangereux », qui doit s'abrégier en BSDD. L'usage a imposé le terme BSD. Les deux termes (BSD et BSDD) pourront être utilisés indifféremment.

N. B. 2 : il est prévu à court terme que les BSD soient édités et pré-remplis par le S. I. d'EcoLogic. Leur formalisme ne devrait pas changer pour autant.



V) Annexe 5 : Audits

L'audit est un processus indépendant et documenté permettant de recueillir des informations objectives pour déterminer dans quelle mesure le processus d'EcoLogic, les contraintes et engagements de la filière et les réglementations applicables sur les différents sites sont mis en œuvre et respectés.

L'audit est un outil d'amélioration continue permettant de faire l'état des lieux sur l'existant afin d'en dégager les points forts, les points faibles et/ou les écarts.

Tout écart fera l'objet d'un plan d'actions correctives qui devra être réalisé dans les délais afin de corriger les dysfonctionnements constatés. Un défaut de correction dans les délais peut être sanctionné par une exclusion de l'opérateur déficient.

Le contrat entre EcoLogic et le maître d'œuvre et les opérateurs donnera à EcoLogic un droit d'accès à l'ensemble des opérateurs et sites contribuant aux opérations en objet afin de les auditer dans la périodicité définie par EcoLogic. Certains audits peuvent être réalisés de manière inopinée. Un audit peut être demandé avant validation par EcoLogic d'un nouveau site ou opérateur.

EcoLogic réalise trois types d'audit.

a) Audit de processus opérationnel et réglementaire

Cet audit a pour objet de vérifier (voir annexe 5a):

- La réglementation du site et le respect de la réglementation appliquée au D3E,
- La santé et la sécurité au travail,
- La traçabilité,
- Le respect de l'application du processus,
- La capacité technique,
- Le respect du contrat.

Dans le cas de résultat d'un audit de processus débouchant sur une notation « peu fiable », en sus du plan d'action exigé, un deuxième audit pourra être exigé à la charge de l'opérateur et sera réalisé par un auditeur mandaté par EcoLogic dans les 3 mois suivant le premier audit.

En répondant à la consultation, le répondant s'engage à accepter que les sites retenus soient audités, selon les procédures EcoLogic (avertissement préalable, choix en commun d'une date appropriée).

Une fois tous les sites de traitement agréés weelabex / CENELEC, EL réduira le nombre d'audits effectués sur les sites.

Le fichier audit de process communiqué à titre indicatif est le document utilisé actuellement lors des audits effectués (en sous-traitance) par EcoLogic sur les sites :

Annexe 5 a : « Questionnaire_ audit_process EL ».

Ce questionnaire peut être appelé à évoluer.



b) Audit WEEELABEX / CENELEC

WEEELABEX est un standard privé d'audit développé par les éco-organismes et les opérateurs D3E européens. Il vise à assurer qu'au niveau européen tous les opérateurs traitant des D3E soient soumis aux mêmes exigences en ce qui concerne le processus et les performances de traitement. Ce standard privé est repris par le CENELEC un standard public intégrant les spécificités techniques. Ce standard est en cours de finalisation de rédaction. EcoLogic se conforme au déploiement de ces deux standards. Le candidat devra suivre et appliquer les évolutions et s'enregistrer pour être certifié soit par le Weeelabex dans un premier temps dans la première année du contrat et ensuite il pourra choisir l'un des deux standards.

L'annexe 2 donne le lien vers les standards Weeelabex et CENELEC.

Pour chaque site de traitement proposé, le répondant devra indiquer où il se situe par rapport au weeelabex (site labellisé, démarche en cours, demande d'intention transmise, audit prévu le, ...).

c) Audit de caractérisation et audit d'échantillonnage

Ces audits correspondent aux exigences du cahier des charges de l'agrément d'EcoLogic : Les données de l'audit de caractérisation doivent provenir des données réelles de l'exploitation sur le semestre considéré.

« Le titulaire (EcoLogic) s'engage à réaliser chaque année des opérations d'échantillonnages et de caractérisations des différents flux de DEEE ménagers qu'il collecte, au sens du § 1 de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009.

Une opération d'échantillonnage consiste à répartir les DEEE issus d'un flux (le gros électroménager froid, le gros électroménager hors froid, les écrans et les petits appareils en mélange) en plusieurs catégories : les catégories du I. de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, la catégorie des DEEE professionnels et celle des produits hors du champ d'application de l'article R. 543-172.

Une opération de caractérisation consiste pour chaque flux (le gros électroménager froid, le gros électroménager hors froid, les écrans, les petits appareils en mélange) à identifier l'ensemble des composants, matériaux, et substances dangereux et non dangereux issus du traitement du flux et à déterminer les tonnages de matériaux, composants et substances dangereux et non dangereux recyclés, valorisés énergiquement et éliminés.

Le ministère en charge de l'environnement et l'ADEME déterminent le nombre d'opérations d'échantillonnages et de caractérisations que le titulaire (EcoLogic) s'engage à mener annuellement, le volume minimum de DEEE à échantillonner ou à caractériser selon les flux et les procédés de traitement, ainsi que les critères à respecter pour garantir la représentativité des observations.

Le titulaire (EcoLogic) transmet chaque année au ministère en charge de l'environnement et à l'ADEME : les données brutes de chaque opération d'échantillonnage et de caractérisation, une table de conversion permettant de ventiler chaque flux dans les catégories du I. de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et un tableau de synthèse présentant la



composition moyenne de chaque flux et ses modalités de traitement (recyclage, valorisation énergétique, élimination). »

Les opérateurs retenus devront accepter que ces audits soient menés. Ils (les MO) s'engagent à faciliter l'obtention et la transmission des données à EL par leurs opérateurs sous-traitants

Ces audits sont décrits en

Annexe 5 b - Protocole caractérisation EcoLogic 2012

Annexe 5 c - Protocole Echantillonnage EcoLogic 2012

Le répondant pourra proposer, pour l'audit d'échantillonnage, un tarif correspondant à la perturbation subie par le site, et pourra proposer d'effectuer lui-même ces audits, sous contrôle EcoLogic. Il indiquera la méthodologie qu'il compte appliquer, et les moyens humains et organisationnels qu'il compte mettre en place pour ces audits. Ces moyens doivent être d'au moins 4 personnes dont un cariste. EcoLogic pourra exiger des preuves (photos datées) de réalisation de l'échantillonnage.



VI) Annexe 6 : Constitution du Script

Cette annexe est à réaliser avec le fichier Excel « Annexe 6 - script_2013-2015 » joint à la consultation.

Le script décrit le cheminement des différents flux de D3E, d'un point à un autre : quel opérateur effectue quelle opération.

Les onglets précisent le mode d'emploi, les données à compléter pour constituer le script, les données à compléter par site, les données à compléter par opérateur et une zone de commentaire si besoin.

Le script doit être rempli pour chaque zone pour laquelle l'opérateur souhaite répondre.

L'opérateur peut selon le même formalisme indiquer un script « indésirables ».

Il s'agit des cas suivants de mélange de flux : présence de PAM dans un flux ECR, et inversement présence d'ECR dans un flux PAM.

Le maître d'œuvre recopiera alors l'onglet correspondant, en faisant apparaître à partir de quel site ces indésirables suivent un script spécifique. Ainsi seront précisés où sont envoyés les indésirables, au cas où le site qui les détecte n'est pas un site « mixte » en mesure de traiter à la fois les PAM et les ECR.



VII) Annexe 7 : Constitution du barème

Les prix sont définis en euros et hors taxes par zone géographique, par flux et par tonne de D3E, pour chaque opération (enlèvement, regroupement, contenants, transfert, traitement et valorisation), pour zone de proposition.

En dehors de ces six rubriques, aucune facturation n'est possible.

Au cas où l'opérateur souhaiterait facturer une prestation en utilisant une autre unité d'œuvre, il est indispensable d'en alerter EcoLogic pour obtenir un accord préalable (exemple : forfait journalier de transport, location de contenants, forfait kilométrique,...).

Le répondant est libre de choisir son niveau d'indexation de ses tarifs de traitement et de valorisation. EcoLogic encourage une indexation sur les prix matières au niveau des valorisations réelles, afin de mieux prendre en compte la qualité de la valorisation et de mieux protéger l'opérateur des fluctuations des cours des matières premières.

Cette annexe est à réaliser avec le fichier Excel joint à la consultation annexe 7.

Les onglets précisent les abréviations utilisées, la constitution du tarif, la grille de tarif et les différentes phases de traitement par site ainsi que leurs coordonnées.

Les barèmes d'enlèvement et de transfert sont considérés comme des coûts logistiques et seront indexés selon la formule de révision des coûts logistiques définis comme suit.

EcoLogic a choisi l'indice du comité national routier disponible sur le site du CNR

L'indice CNR retenu est l'indice « régional porteurs » selon la formule suivante :

$$P = P0 \times (CNR/CNR0)$$

P : Nouveau prix, CNR : indice logistique courant.

P0 : Prix de référence de la consultation, CNR0 : indice logistique de référence

Les prix sont révisés mensuellement sur la base de l'indice du mois M et sont applicables pour une opération exécutée dans le mois M.

Le dernier indice connu (base 100) est celui de mai 2015, dont la valeur est de 130,60. Cette valeur est la valeur CNR0 de la formule ci-dessus.

Les barèmes de traitement sont constitués d'un coût de prestation et d'une valorisation des matières. Le mode de calcul de ces données est défini comme suit.

Les indices matières sont issus des cotations matières de l'Usine Nouvelle, les cotations mensuelles suivantes seront utilisées : N17- E 40 pour le fer, N13 - NEUF 18/8 pour l'inox, N13-Aluminium Tombant Neuf pour l'aluminium, le H0102 (GIRM) pour le cuivre, AU H 2700 pour l'or, Ag H 2701 pour l'argent, Pd H 2704 pour le palladium, N0729 pour le PS cristal, N 0731 pour le PP homo, Q0800 1 08-80 pour le plastique ABS. D'autres indices jugés plus pertinents peuvent être proposés par l'opérateur et pourront faire l'objet d'une discussion.

L'Annexe 7 définit la grille des barèmes applicables et les contenus matières, par flux retenu dans le cadre du contrat.

Le calcul de la valorisation matière est le suivant :

VM = somme des prix matières X taux choisis de présence des matières dans le flux considéré.

Les taux choisis sont de la responsabilité de l'opérateur.



Les prix de valorisation matière sont révisés mensuellement sur la base des prix matières relevés du mois de traitement M et sont applicables pour une opération exécutée dans le mois M. pour les plastiques, l'historique montrant que l'obtention des indices plastiques est soumise à des retards, les opérations du mois M appliqueront l'indice du mois M-1.

Ecolagic a la volonté de réduire la charge administrative associée à ses opérations.

Le répondant précisera dans sa réponse les gains potentiels respectifs en €/t sur sa cotation si les améliorations suivantes sont intégrées durant la période du contrat :

Interconnexion des systèmes informatiques (d'EcoLogic et de l'opérateur),
BSD dématérialisés.

Concernant la grille tarifaire de transfert, toutes les relations Département vers Centre de Traitement tel que défini dans l'annexe 7 sont envisageables. Les soumissionnaires devront se limiter aux possibilités qu'ils jugent pertinentes.



VIII) Annexe 8 : Polluants

Cette annexe (fichier excel communiqué), à remplir par le répondant, indique quelles sont les fractions polluantes identifiées, et leur type de suivi. Pour certaines d'entre elles, des renseignements spécifiques sont demandés.



IX)Annexe 9 : Economie Sociale et Solidaire

Cette annexe (fichier excel communiqué), à remplir par le répondant, permet d'indiquer le taux de prise en compte de l'ESS



X) Annexe 10 : divers

Dans cette annexe sont regroupées diverses données.

Contacts : le répondant doit indiquer les coordonnées des contacts qui auront pour mission de suivre la relation avec EcoLogic tout au long de la durée du contrat :

- Un contact commercial, pour toutes les questions concernant la tarification et ses évolutions
- Un contact technique, en charge du suivi de l'ensemble des questions techniques et opérationnelles qui peuvent se poser.

Ces deux contacts peuvent être éventuellement une seule et même personne.

Coût des audits : le répondant indiquera quel est le coût de l'opération d'audit d'échantillonnage, et les modalités qu'il propose.



XI) Annexe 11 : performance et bilan matière

Cette annexe est en fait composée de deux parties :

Annexe 11 a : à remplir et à nous retourner, en indiquant pour chacun des couples flux/site de traitement proposés les taux de recyclage et de valorisation (qui doivent être constatés sur le site, a minima égaux aux taux exigés.

Cette annexe doit aussi indiquer les exutoires des fractions suivies.

Annexe 11b : elle ne doit pas nous être retournée pendant la consultation : elle figure à titre indicatif, c'est le fichier qui sera exigé semestriellement pour nous communiquer les bilans matière réalisés suite au constat réel.



XII) Annexe 12 : réglementaire

Dans cette annexe doivent être indiqués tous les documents administratifs des différents sites et des transporteurs proposés.

Le fichier excel est composé de deux onglets

Un onglet transport pour les licences de transport et les récépissés

Un onglet site pour l'identification des rubriques ICPE du site

Les identifiants de ces documents doivent permettre de les relier à un dossier où ils doivent tous figurer.



XIII) Annexe 13 : documents à retourner

Une réponse doit comprendre l'intégralité des documents suivants :

Une note générale : fichier Word ou PDF, qui indiquera :

- Une présentation rapide de la société maître d'œuvre, et des prestataires proposés (type de société, effectifs, interlocuteurs et fonctions et coordonnées, siège, établissements, et moyens techniques, de logistique et de traitement, ...)
- Des informations, précisant la pertinence de la solution ou des solutions proposées (les raisons pour lesquelles le répondant propose sa solution), le pourquoi des zones retenues, et toute explication nécessaire aux actions mises en œuvre.
- Les moyens techniques (dont ceux d'extraction des substances réglementées), les mesures de dépollution prises, les taux de polluant récupérés, pour chacun des centres de traitement et chaque flux, en explicitant en particulier les moyens et procédés mis en œuvre pour atteindre les taux de recyclage et de valorisation exigés. Devront en particulier être détaillés :
 - o les moyens d'obtention des taux de recyclage et de valorisation du GHF.
 - o Les moyens de séparation (bromé/non bromé) et de traçabilité complète de la fraction plastiques
 - o La traçabilité complète de la fraction verre/tube des écrans
- Les propositions d'optimisation, dont les arguments différenciant en ce qui concerne la logistique, les modalités de collecte, ... ; les pistes sur lesquelles le répondant compte travailler pendant la durée du contrat pour une optimisation économique, environnementale et sociale. Les évolutions réalisées récemment et celles à venir (projets d'investissement), les gains de productivité et économiques réalisés. Ces propositions d'innovation doivent être accompagnées d'éléments chiffrés (gains en cas de mise en application).
- La description du processus de coordination, de suivi, de formation, d'information et de contrôle des opérateurs proposés dans le script

Cette note générale devra être organisée en sous-parties correspondant aux libellés indiqués ci-dessus, et repris ci-dessous :

- A : présentation générale
- B : pertinence des solutions
- C : présentation technique
- D : innovation (passé et futur) et vision stratégique
- E : processus de maîtrise d'œuvre
- F : toute autre type information que le répondant trouve judicieux de faire connaître



Les scripts et tarifs : fichiers excel suivants :

Annexe 6 remplie : Constitution du Script : fichier Excel : « script_2015-2018 »

Annexe 7 remplie : Etablissement des barèmes : fichier Excel : « barème_2015-2018 »

Ainsi que les annexes 8, 9, 10, 11 et 12 remplies

Un engagement des prestataires proposés par le maître d'œuvre indiquant qu'ils ont pris connaissance de la partie les concernant du processus et des exigences d'EcoLogic, des engagements que cela suppose, et qu'ils sont prêts à les accepter.

Un engagement à fournir les documents suivants, pour les maîtres d'œuvre retenus au terme de la consultation, avant le 15/12/2015, pour l'ensemble des sites concernés :

- Des chartes de bonnes pratiques environnementales (qui indiqueront que les sites retenus s'engagent à traiter l'ensemble des produits transitant par le site, et non seulement les produits EcoLogic, dans le respect de la réglementation environnementale).
- A la demande d'EcoLogic, les bilans du dernier exercice de l'ensemble des sociétés du script (maître d'œuvre et prestataires), Pour les répondants qui ne travaillent pas encore avec EcoLogic, ces documents – ou tout au moins une copie des 4 premières pages de la liasse fiscale –doivent obligatoirement accompagner la réponse
- Un engagement certifiant que l'ensemble des sociétés du script (maître d'œuvre et prestataires) ne recourent pas à du travail illégal, et qu'ils ne procèdent pas à l'achat de quantités importantes de D3E ou de composants issus de D3E à une même personne.
- Un engagement à ouvrir les portes des sites sur demande aux auditeurs et représentants d'EcoLogic



XIV) Annexe 14 : Exemple de contrat

Le fichier pdf Annexe 14 contrat 2013 2015 donne l'exemple du contrat similaire pour la période 2013 2015.

